



**ARRÊTÉ N° DS 2022- 181 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 06 MARS 2022 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU FC METZ**

La préfète de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du FC Metz au stade Geoffroy-Guichard le 06 mars 2022 à 13h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et messins, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** que des troubles graves à l'ordre public sont constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

**Considérant** que cet antagonisme ancien se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements. Il en fut ainsi, par exemple, des incidents survenus à l'occasion de nombreuses rencontres. Lors des saisons 2004/2005 et 2005/2006, des rixes avaient éclatées dans le centre-ville de Metz entre les ultras des deux équipes ainsi qu'au sein même du stade Saint-Symphorien. Lors des saisons 2014/2015 et 2016/2017, le gardien de but stéphanois a été la cible de jets de projectiles, ce qui a eu pour effet l'arrêt momentané des matchs. De plus, en amont d'une rencontre entre le FC Metz et le Clermont-Foot (ligue 2) lors de la saison 2015/2016 au stade Gabriel Montpied, un minibus du groupe ultra messin « Génération Grenat » était attaqué sur une aire d'autoroute près de Roanne (42) par des ultras stéphanois accompagnés de leurs homologues bordelais, donnant lieu à 3 blessés côté messins et le vol de la bâche du groupe ;

**Considérant** que des liens d'amitiés existent entre les ultras messins et le groupe ultra Lyon 1950, ennemis jurés des stéphanois ;

**Considérant** la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 28 février 2022 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence, le 06 mars 2022, aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, en centre-ville de Saint-Etienne et en périphérie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters du FC Metz en déplacement non encadré lors de cette rencontre;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 06 mars 2022 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et La-Tour-en-Jarez :

- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cabinet  
Direction des sécurités

- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;
- RD 1493 (L'Etrat et La Tour-en-Jarez) ;
- route de l'Etrat (Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat) ;
- rue de Verdun (L'Etrat) ;

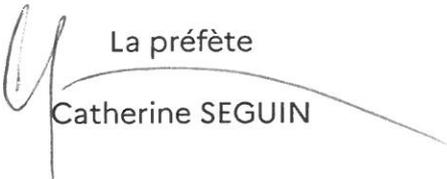
**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Geoffroy Guichard est autorisé aux supporters du FC Metz dans la limite de 250 supporters maximum munis de contremarques, arrivant exclusivement par bus, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 06 mars à 11h30 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier ;

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Saint-Etienne, le 02 mars 2022

  
La préfète  
Catherine SEGUIN

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : Mme la préfète de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03